



A member of the ERGO Insurance Group

PROTECTION JURIDIQUE - AU NOM DE L'ADEF ASBL

GARANTIES	PLAFONDS D'INTERVENTION
Recours civil	100 000 €
Défense pénale	100 000 €
Défense civile	100 000 €
Droit du travail et droit social	10 000 €
Droit administratif	15 000 €

Les garanties ci-dessus couvrent chaque membre affilié de l'ADEF ASBL

La prime annuelle par membre est de 65,00 € TTC

Cette offre est valable durant trois mois.



A member of the **ERGO** Insurance Group

EXEMPLES DE LITIGES JURIDIQUES :

1. Dommages au siège d'exploitation – recours civil

Lors d'une livraison, le camion du fournisseur fait une marche arrière et recule dans la façade de l'atelier. La D.A.S. défendra l'assuré et demandera le dédommagement au fournisseur.

2. Dommages à l'entrepôt - recours civil

Suite à une fuite d'eau chez le voisin, l'entrepôt se retrouve sous eau et les marchandises stockées sont donc invendables. L'estimation des dégâts établie par l'expert de l'assureur du voisin est sous-évaluée. La D.A.S. a donc nommé un contre-expert afin d'évaluer correctement les dégâts subis.

3. Dommages au siège d'exploitation – recours civil

Un incendie s'est déclaré chez le voisin. La suie a occasionné des dommages importants. Les travaux de nettoyage ont causé une perte d'exploitation de plusieurs jours. La D.A.S. a pris en charge les intérêts du gérant vis-à-vis du tiers responsable afin de récupérer la totalité du préjudice.

4. Dommages corporels – recours civil

L'indépendant est victime d'un grave accident de la route en tant que piéton. La D.A.S. est intervenue pour le défendre et a réclamé l'indemnisation de l'intégralité des dommages auprès de l'automobiliste responsable.

5. Infraction – défense pénale

A la suite d'une négligence d'un salarié, un incendie s'est déclaré dans l'entrepôt et un client a péri dans les flammes. Le gérant et son salarié sont poursuivis pénalement. La D.A.S. est intervenue et a pris en charge les honoraires de l'avocat.

6. Mesures de sécurité insuffisantes – défense pénale

Lors de la manipulation d'une machine dangereuse, un ouvrier est victime d'un accident et est grièvement blessé. Lors de l'inspection, il est apparu que l'entreprise ne respectait pas suffisamment les règles de sécurité. La société a été poursuivie pour coups et blessures involontaires. La D.A.S. a pris en charge les frais de la procédure ainsi que les honoraires de l'avocat choisi pour assumer sa défense.

7. Non-respect de la réglementation relative à l'environnement – défense pénale

Lors d'une violente tempête, le réservoir à mazout se détache de l'annexe du bâtiment et retombe un peu plus loin causant une pollution du sol. Grâce à l'avocat nommé par la D.A.S. pour défendre l'assuré, le gérant n'a pas été reconnu coupable d'une quelconque faute et a donc été acquitté.

8. La compagnie d'assurances refuse toute indemnisation – défense civile

Des personnes ont acheté les terrains avoisinants et y ont fait construire leur habitation. Les voisins de l'entreprise ont porté plainte pour troubles de voisinage (article 544 du Code civil). L'assureur R.C. de l'assuré a clôturé le dossier estimant que la responsabilité de son assuré n'était pas engagée dans cette situation puisque les voisins avaient connaissance de l'activité de l'entreprise et des nuisances que celle-ci pouvait leur occasionner. La D.A.S. a pris le dossier en main pour défendre les intérêts de l'assuré.

9. La compagnie d'assurances refuse toute intervention – Litiges contractuels avec l'assureur R.C. exploitation

Le gérant a fait appel à sa compagnie d'assurances R.C. pour demander une intervention pour l'indemnisation de dégâts à l'atelier; mais celle-ci a refusé sous prétexte d'une mention inscrite dans le contrat souscrit, soit « toute personne ayant les qualifications professionnelles requises aurait pu prévoir ce genre de sinistre ». Le courtier d'assurances n'étant pas du tout d'accord avec cette interprétation a demandé l'aide de la D.A.S.

Offre et devoir d'information

Les primes sont valables trois mois sur la base des informations que vous nous avez communiquées. En cas de nouvelles informations ou de demande de couverture définitive, la D.A.S., s.a. se réserve le droit d'adapter ou de confirmer l'offre. Cette offre forme un tout avec la fiche d'informations exigée conformément aux directives déontologiques relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances. Après conclusion de la convention, vous avez le droit de renoncer à cette police endéans les 14 jours de la réception de la confirmation de la couverture.

Conditions des polices d'assurances

Les conditions des polices d'assurances sont jointes en annexe ou sont consultables sur www.das.be (menu "Nos produits"/Conditions). Vous pouvez également les obtenir sur demande à l'intermédiaire d'assurances et/ou à la D.A.S. sa.

Loi sur la protection de la vie privée

Les données personnelles communiquées à la D.A.S. sa peuvent uniquement être exploitées dans les buts suivants : l'évaluation des risques à assurer et du contrat d'assurance, la gestion des sinistres, le contrôle du portefeuille, la prévention des abus et fraudes ainsi que pour l'établissement et la gestion de la relation commerciale. Les données peuvent, exclusivement pour ces raisons, être transmises à un (ré) assureur, un expert, un avocat ou à un sous-traitant de la D.A.S. L'assuré autorise la communication du contenu d'un contrat et des éventuelles exclusions au preneur d'assurances et à l'intermédiaire. Chaque personne a le droit de consulter et de faire rectifier ses données personnelles au moyen d'une demande adressée à la D.A.S., Avenue Lloyd George 6, 1000 Bruxelles. Cette personne peut également s'opposer gratuitement à l'usage de ses données personnelles à des fins de marketing.

SOCIETE ANONYME BELGE D'ASSURANCES DE PROTECTION JURIDIQUE / BELGISCHE RECHTSBIJSTANDVERZEKERINGSMAATSCHAPPIJ N.V.
SIEGE SOCIAL / MAATSCHAPPELIJKE ZETEL

Avenue Lloyd Georgetaan 6 - Bruxelles 1000 Brussel - Tel. 02/645.51.11 - Fax 02/640.77.33
R.P.M./R.P.R. 0401.620.778 - Agréée sous le n° de code 0687/ Toegelaten onder code nr 0687
Rekening /Compte : KBC 435-4120401-18- KBC SWIFT : KREDBEBB - CODE IBAN : BE50 4354 1204 0118

PROTECTION JURIDIQUE - ALL RISK

CONFLITS



Article 1

QUELLES SONT LES PERSONNES ASSURÉES ?

Vous, preneur d'assurance, êtes assuré, ainsi que :

- votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant ;
- toute personne vivant habituellement dans votre foyer à l'exception des gens de maison et de tout autre personnel domestique. Pour les litiges l'opposant à son employeur et/ou pour ceux qui relèvent de la compétence du tribunal du travail, notre assistance juridique n'est acquise qu'à condition qu'elle soit entretenue de vos deniers ;
- les enfants ne vivant plus dans votre foyer mais donnant encore droit aux allocations familiales pour les garanties recours civil (art. 4.1.), défense pénale (art. 4.2.), défense disciplinaire (art. 4.3.), défense civile (art. 4.4.), Protection Juridique après incendie (art. 4.5.), contrats généraux (art. 4.6.) et pour les extensions de garantie dont il est question à l'art. 3.

La garantie reste acquise aux personnes assurées qui séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, d'études ou de travail.

Article 2

EN QUELLE QUALITÉ ÊTES-VOUS ASSURÉ ?

Vous êtes assuré en qualité :

- de personne agissant dans le cadre de votre vie privée, d'employeur de personnel domestique et de propriétaire et/ou d'occupant de votre résidence principale et secondaire, actuelle et/ou future, mentionnée(s) sur l'attestation d'assurance, en ce compris deux chambres d'étudiant maximum, ainsi que les jardins et terrains (y compris les arbres) dont la superficie globale ne dépasse pas 10 hectares ;
- de salarié, d'appointé, d'apprenti, d'agent des services publics ou d'agent assimilé à ce statut, dans l'exercice de votre vie professionnelle.

Article 3

QUELLES SONT LES GARANTIES ASSURÉES ET LES EXTENSIONS DE GARANTIE ?

La Protection Juridique vous est acquise selon le principe all risk : "Tous les cas d'assurance non exclus sont couverts".

Par extension, la Protection Juridique couvre :

- l'insolvabilité des tiers ;
- la caution pénale ;
- l'avance de fonds sur indemnités ;
- l'avance de la franchise des polices R.C. ;
- l'état des lieux préalable ;
- les frais de recherche des enfants disparus ;
- le Fonds des Accidents Médicaux.

Article 4

QU'ASSURONS-NOUS ET QU'ENTENDONS-NOUS PAR GARANTIES ASSURÉES ET EXTENSIONS DE GARANTIE ?

4.1. Recours civil

Notre assistance juridique vous est acquise pour les actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

4.2. Défense pénale

- En matière pénale, notre assistance vous est acquise lorsque vous êtes poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets ou règlements, résultant d'omission, d'imprudance, de négligence ou de fait involontaire. Vous bénéficiez d'un recours en grâce par sinistre si vous avez été condamné à une peine privative de liberté.
- Notre garantie n'est pas accordée en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés, même en cas d'acquiescement. Pour toutes les autres infractions, notre garantie vous sera accordée dans le cas où :
 - la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte ;
 - vous êtes, en tant que parent, poursuivi pour les actes commis par vos enfants mineurs d'âge.

4.3. Défense disciplinaire

Notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts civils devant un organisme disciplinaire (Ordre, Institut,...) établi par une loi ou un règlement.

4.4. Défense civile

Lorsque vous faites l'objet d'une demande d'indemnisation basée sur une responsabilité extracontractuelle, notre assistance juridique vous est acquise lorsque vous ne bénéficiez pas de la couverture d'une (des) assurance(s) de responsabilité civile ou en cas de conflit d'intérêts avec cet (ces) assureur(s).

4.5. Protection Juridique après incendie

Notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts juridiques pour votre résidence principale et secondaire, actuelle et/ou future, lorsque surgit un litige avec votre assureur découlant des contrats d'assurance "incendie et risques divers" (vol, dégâts des eaux, tempête, grêle,...) couvrant votre (vos)

immeuble(s) - avec contenu - mentionné(s) sur l'attestation d'assurance conformément à l'art. 2.

- En cas de risque couvert par votre police d'assurance "incendie et risques divers" et s'il s'avère par la suite que le dommage n'est pas couvert selon les conditions de la police d'assurance "incendie et risques divers", nous prenons à notre charge les frais de recherche pour autant que nous ayons été mis préalablement au courant et que nous ayons donné préalablement notre accord.
- Par dérogation à l'art. 9.3. de nos conditions générales, nous prenons en compte les catastrophes naturelles.
- Par dérogation à l'art. 3 de nos conditions générales, nous mandons, dès votre demande, un contre-expert pour autant que l'objet du litige soit supérieur à 5.000 €. Si l'enjeu est inférieur à 5.000 €, et en cas de nécessité, nous pouvons mandater un contre-expert après concertation avec nos services.

4.6. Contrats généraux

Notre assistance juridique vous est acquise pour la sauvegarde de vos intérêts dans le cadre des contrats soumis au droit des obligations, à l'exclusion de ce qui est traité aux art. 4.5., 4.13., 4.14., 4.15., 4.16., 4.17. et 4.18.

4.7. Insolvabilité des tiers

Si, en cas d'insolvabilité du tiers responsable identifié, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par un tribunal sur la base de la responsabilité extracontractuelle dudit tiers, nous vous payons cette indemnité qui ne pourra excéder, par sinistre, le montant stipulé dans les conditions particulières. Si vous êtes victime d'une infraction contre la foi publique, d'une atteinte portée à l'honneur, d'un vol ou extorsion, d'une tentative de vol ou extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme, cette garantie n'est pas acquise. Nous ferons cependant le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

4.8. Caution pénale

Si, suite à un accident couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement et si une caution est exigée pour sa remise en liberté, nous garantirons le plus tôt possible notre caution personnelle ou déposerons la caution la plus vite si cela est requis. Si l'assuré l'a payée lui-même, nous la remplacerons par notre caution. Dès que le cautionnement est libéré, l'assuré doit remplir toutes les formalités qui lui incombent pour obtenir le remboursement du montant de la caution qui nous revient. Lorsque la caution déposée par la D.A.S. est saisie ou est utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu au remboursement de notre caution dès sa première demande.

4.9. Avance de fonds sur indemnités

Nous nous engageons à avancer les indemnités vous revenant lorsque vous êtes victime d'un accident de la circulation :

1. survenu à l'étranger ou en Belgique avec un tiers assuré à l'étranger. Dans ce cas, l'entière responsabilité du tiers identifié doit être indiscutable et l'intervention de son assureur de responsabilité doit être confirmée. Nous n'avons que les indemnités incontestables conformément au droit applicable au pays où s'est déroulé l'accident.
 - En ce qui concerne le dommage matériel, seul est pris en compte le dommage principal constaté par expertise, à l'exclusion des intérêts ou de tout autre dommage complémentaire.
 - En ce qui concerne le dommage corporel, seul est pris en compte le montant qui est indiqué sur la quittance d'indemnité dont nous avons été mis en possession.
2. survenu en Belgique avec un tiers assuré en Belgique dès le moment où une difficulté de paiement survient alors que la quittance d'indemnité, dûment signée, a été renvoyée à l'assureur chargé du règlement.

Nous n'intervenons cependant pas en cas de vol, tentative de vol, effraction, violence ou vandalisme. Après paiement en votre faveur, nous sommes subrogés dans vos droits à l'égard du tiers responsable et de son assureur. S'il n'y a aucune possibilité de récupérer les fonds avancés ou si l'avance des fonds a été faite indûment, nous sommes en droit de vous en demander le remboursement.

4.10. Avance de la franchise des polices R.C.

Nous procédons à l'avance du montant de la franchise de la police d'assurance de responsabilité civile du tiers identifié, pour autant que l'entière responsabilité de ce dernier ait été établie de manière incontestable et que son assureur nous ait confirmé son intervention pour le paiement du principal. Si ce tiers vous verse le montant de la franchise, vous êtes tenu de nous en informer et de nous en rembourser immédiatement le montant. En vous avançant le montant de la franchise, nous nous retrouvons automatiquement subrogés dans vos droits pour réclamer ce montant au tiers responsable.

4.11. État des lieux préalable

En cas de travaux privés ou publics pour lesquels une autorisation administrative est exigée et qui sont exécutés, à proximité du bien assuré conformément à l'art. 2, par un tiers avec lequel il n'existe aucun lien contractuel, nous prenons en charge un état des lieux contradictoire si ces travaux peuvent occasionner un dommage. L'intervention maximale pour cette extension de garantie s'élève à 500 € et ces frais sont imputés sur le montant maximum d'intervention prévu pour la garantie recours civil (art. 4.1.).

CONFLITS



4.12. Frais de recherche des enfants disparus

En cas de disparition d'un assuré mineur d'âge constatée par une enquête de police, nous vous payons :

- vos frais de recherche ;
- les honoraires d'un médecin ou d'un thérapeute chargé du suivi médical et psychologique des assurés et de l'assuré mineur d'âge retrouvé pour autant que la responsabilité d'un tiers soit établie dans la disparition de cet enfant ;
- les frais et honoraires d'un avocat de votre choix, chargé de vous assister durant l'enquête judiciaire.

Nous n'intervenons pas lorsqu'un assuré ou un membre de la famille de l'enfant disparu est impliqué dans cette disparition. Notre garantie ne joue qu'après épuisement de l'intervention de la mutuelle, d'une fondation privée ou publique, d'un assureur ou d'un quelconque organisme. L'intervention maximale de cette garantie s'élève à 20.000 € et ces frais sont imputés sur le montant maximum d'intervention prévu pour la garantie recours civil (art. 4.1.).

4.13. Droit des personnes et de la famille

- La Protection Juridique dans le domaine du droit des personnes et de la famille est couverte.
- Par dérogation aux art. 9.4. et 10.2. des conditions générales, notre assistance en matière de divorce n'est accordée que pour la première procédure en divorce par consentement mutuel dans le chef de l'assuré survenant pendant la période de garantie mais après le délai d'attente prévu à l'art. 7.4.
- Par dérogation aux art. 9.4. et 10.2. des conditions générales, en ce qui concerne les différends qui surviennent pendant la période de garantie mais après le délai d'attente prévu à l'art. 7.4. et qui sont en relation avec l'entretien, l'éducation, le droit à l'hébergement principal et secondaire ou le droit aux relations personnelles des enfants, notre assistance est limitée, dans le chef de l'assuré, à la première médiation familiale.

4.14. Droit des successions, donations et testaments

Notre assistance juridique vous est acquise pour tout litige relevant du droit des successions, donations et testaments. La garantie est étendue aux enfants qui ne vivent plus à votre foyer mais qui donnent encore droit aux allocations familiales lorsque survient un conflit à propos d'une donation, d'une succession ou d'un testament de leurs parents.

4.15. Assistance location

Notre assistance juridique vous est acquise pour tout conflit relatif au contrat de bail que vous avez souscrit en tant que locataire d'une habitation principale ou secondaire, actuelle et/ou future, ou en tant que locataire et/ou bailleur de deux chambres d'étudiant conformément à l'art. 2.

4.16. Droit administratif

Notre assistance juridique vous est acquise pour tout litige avec les autorités administratives.

Si plusieurs personnes, dont des non-assurés à la D.A.S., introduisent un recours contre une même décision administrative, nous intervenons proportionnellement dans les frais mis à charge de nos assurés mais seulement à concurrence du montant maximum correspondant au plafond d'intervention par cas d'assurance prévu aux conditions particulières.

Par dérogation à l'art. 1.2.17. des conditions particulières, notre intervention maximale s'élève à 10.000 € pour les litiges avec votre employeur en tant qu'agent des services publics ou d'agent assimilable à ce statut.

4.17. Droit fiscal

Notre assistance juridique vous est acquise pour la défense de vos droits en cas de conflit avec l'Administration belge des Finances. En cas de conflit avec l'administration des contributions directes, notre assistance vous est acquise à partir de l'année des revenus qui suit l'année de la date de souscription du présent contrat.

4.18. Droit du travail et droit social

- Notre assistance juridique vous est acquise pour la défense de vos intérêts qui sont, en droit belge, de la compétence des juridictions du travail.
- En ce qui concerne les dirigeants d'entreprises (actionnaires, propriétaires ou personnes qui rapportent directement au conseil d'administration ou en font partie), notre garantie est limitée aux litiges ressortissant de la législation sociale relative aux handicapés, à l'assurance maladie-invalidité, aux allocations familiales, aux pensions et aux accidents du travail.
- En tant qu'indépendant, vous êtes couvert à titre privé pour tout litige ressortissant de la législation sociale relative aux handicapés, à l'assurance maladie-invalidité, aux allocations familiales et aux pensions.

4.19. Droit réel

Notre assistance juridique vous est acquise pour la défense de vos intérêts dans le cadre des litiges concernant la copropriété, l'usufruit, l'usage, l'habitation, les servitudes, les privilèges et hypothèques.

4.20. Fonds des Accidents Médicaux

Lors d'un accident médical, nous ferons le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès du Fonds des Accidents Médicaux.

Article 5

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

Outre les exclusions générales contenues dans nos conditions générales (art. 9) et compte tenu des particularités précisées à l'art. 4 ci-dessus, sont exclus les cas d'assurance en relation avec :

- 5.1. la défense de vos intérêts en qualité de conducteur, détenteur ou propriétaire de véhicules, à l'exception de la garantie défense pénale (art. 4.2.). Sont considérés comme véhicules : tous les engins automoteurs se déplaçant sur terre, sur eau ou dans l'air, ainsi que les remorques/caravanes de plus de 750 kg. La garantie reste cependant acquise pour les cas de joy-riding commis par des mineurs d'âge assurés. La garantie reste également acquise pour les fauteuils roulants ainsi que pour les bateaux à voile de maximum 300 kg et pour les bateaux à moteur d'une puissance de maximum 10 CV DIN ;
- 5.2. les fautes lourdes. Conformément à l'art. 8 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, nous considérons, dans le chef de l'assuré, les faits suivants comme fautes lourdes pour lesquelles nous n'accordons pas notre couverture : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme et défaut non-fondé de paiement ;
- 5.3. votre défense civile lorsque vous faites l'objet d'une demande en réparation fondée sur une responsabilité extracontractuelle et qu'un assureur de responsabilité prend ou devrait prendre à sa charge cette défense pour autant qu'il n'existe pas un conflit d'intérêts avec cet assureur. Il n'y a pas d'intervention pour les cas d'assurance dont le dommage est inférieur ou égal à la franchise prévue dans la police d'assurance de responsabilité ;
- 5.4. les biens immobiliers autres que votre résidence principale et secondaire, actuelle et/ou future, mentionnée(s) sur l'attestation d'assurance, en ce compris deux chambres d'étudiant maximum, ainsi que les jardins et terrains (y compris les arbres) dont la superficie globale ne dépasse pas 10 hectares, sauf en matière de succession, donations et testaments.
- 5.5. l'exercice d'une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant ;
- 5.6. la procédure en divorce, même par consentement mutuel, s'il ne s'agit pas pour l'assuré de la première procédure qui le concerne. La médiation familiale est également exclue s'il ne s'agit pas pour l'assuré de la première médiation qui le concerne.

Article 6

QUELLE EST L'ÉTENDUE TERRITORIALE DE NOTRE GARANTIE ?

- En matière de recours civil (art. 4.1.), de défense pénale (art. 4.2.), de défense disciplinaire (art. 4.3.), de défense civile (art. 4.4.), de caution pénale (art. 4.8.), d'avance de fonds sur indemnités (art. 4.9.) et d'avance de la franchise des polices R.C. (art. 4.10.), notre garantie couvre le monde entier.
- Pour les garanties après incendie (art. 4.5.), contrats généraux (art. 4.6.), insolvabilité des tiers (art. 4.7.), frais de recherche des enfants disparus (art. 4.12.), assistance location (art. 4.15.) et droit réel (art. 4.19.), notre intervention se limite à l'Europe et aux pays bordant la mer Méditerranée.
- Pour toutes les autres garanties et extensions de garantie, notre intervention est accordée pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable. En ce qui concerne les fonctionnaires de l'U.E., notre garantie est acquise pour les litiges concernant leur statut devant les tribunaux compétents.

Article 7

QUELS SONT LES DÉLAIS D'ATTENTE ?

Les cas d'assurances en relation avec les garanties reprises ci-dessous sont couverts pour autant qu'ils trouvent leurs origines après l'expiration des délais d'attente.

Pour tous les cas d'assurance en matière de :

- 7.1. contrats généraux (art. 4.6.), assistance location (art. 4.15.) et droit réel (art. 4.19.) : le délai d'attente est de 3 mois à dater de la prise d'effet de ces garanties.
- 7.2. droit du travail et droit social (art. 4.18.) : le délai d'attente est de 3 mois à dater de la prise d'effet de cette garantie sauf en ce qui concerne les litiges avec l'employeur (en tant que salarié, appointé, apprenti, agent des services publics ou assimilé à ce statut) et avec des gens de maison pour lesquels le délai d'attente est de 12 mois. Pendant ce délai d'attente supplémentaire de 9 mois, vous bénéficierez néanmoins du soutien de notre service juridique dans le cadre d'un règlement amiable.
- 7.3. droit des successions, donations et testaments (art. 4.14.), droit administratif (art. 4.16.) et droit fiscal (art. 4.17.) : le délai d'attente est de 12 mois à dater de la prise d'effet de ces garanties.
- 7.4. droit des personnes et de la famille (art. 4.13.) : le délai d'attente est de 12 mois à dater de la prise d'effet de cette garantie, à l'exception des litiges relatifs au divorce et à la médiation familiale pour lesquels le délai d'attente est porté à 24 mois à dater de la prise d'effet du contrat.